



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAULETEL, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. Audience du 8 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Une question, qui ne s'était jamais présentée devant la Cour, a été plaidée et décidée à cette audience; il s'agissait de savoir: *Si une lésion de moins du quart dans un partage, mais résultant d'une erreur dans la contenance, peut donner lieu à une action en indemnité, ou plutôt de garantie, du déficit.* (Résolu affirmativement.)

Voici les faits essentiels de cette cause:

M. le marquis de Montmort possédait, avant la révolution, des biens considérables, et notamment des bois situés dans le département de la Marne, connus sous la dénomination collective de bois de la Grande-Laie.

En 1793, ces bois furent confisqués, et jusqu'en 1814, le domaine en a joui.

A cette époque, les biens de M. de Montmort, non vendus, furent, en exécution de la loi du 5 décembre, restitués à ses héritiers, qui durent s'occuper de les partager entre eux.

Des experts furent choisis pour visiter et estimer ces biens; mais, procédant sur des documens anciens, ils attribuèrent à M. le marquis de Montmort le bois de la Grande-Laie, comme contenant trois cent trente-six hectares, tandis que ce bois n'en avait que deux cent quatre-vingt-deux, c'est-à-dire, cinquante-quatre hectares de moins.

Après d'inutiles tentatives de conciliations, et le 9 juillet 1819, M. de Montmort fut contraint de s'adresser aux Tribunaux.

Sa demande fut écartée par les premiers juges, par le motif unique QUE L'ERREUR DONT SE PLAIGNAIT M. LE MARQUIS DE MONTMORT N'ENTRAÎNAIT POINT A SON PRÉJUDICE UNE LÉSION DE PLUS DU QUART.

Mais, sur l'appel interjeté par M. de Montmort, ce jugement a été réformé par la Cour royale de Paris.

C'est de cet arrêt que M. de Croi-Croinel et consorts, par l'organe de M^e Rochelle, leur avocat, ont demandé la cassation.

L'avocat a fondé ses moyens de cassation sur la violation de l'art. 887, qui autorise la rescision que pour cause de violence ou de dol, ou lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart; et sur la fautive application de l'art. 884, qui ne rend les cohéritiers garans que des troubles et évictions.

Le partage, a-t-il dit, n'était attaqué ni pour violence ni pour dol; la lésion dont se plaignait M. le marquis de Montmort était moindre du quart; il n'y avait donc pas lieu à l'application de l'art. 887; il ne s'agissait pas non plus d'un objet de la succession qui eût été omis, et dont l'omission, aux termes de ce même article, aurait pu donner lieu à un supplément de partage. Enfin l'arrêt a faussement appliqué l'art. 884 du Code; car le marquis de Montmort ne se plaignait pas d'une éviction par lui soufferte depuis le partage, et procédant d'une cause antérieure. Or c'est pour ce cas seulement qu'il y a lieu à garantie. La Cour royale de Paris a donc contrevenu à la loi.

M^e Scribe a répondu, dans l'intérêt de M. le marquis de Montmort, que ce système repose évidemment sur une pure équivoque, qui tendait à confondre l'action qui compete à l'héritier contre le partage, et celle qui lui compete en vertu du partage.

Ces deux actions n'ont rien de semblable; elles diffèrent et quant à leurs objets et quant à leurs effets. Cette distinction, que l'avocat a développée avec autant de force que de clarté, répond au premier moyen de cassation, et il en résulte qu'il s'agit, non d'une demande en rescision de partage, mais d'une action en garantie, formée pour raison du déficit de cinquante-quatre hectares.

Quant à l'objection que l'arrêt aurait fait d'une fautive application de l'art. 884, attendu que M. de Montmort n'aurait éprouvé ni trouble ni éviction, M^e Scribe y fait plusieurs réponses.

D'abord, dit-il, il y a bien certainement trouble, lorsque l'acte attribuant à M. de Montmort trois cents trente-six hectares, il ne jouit que de deux cent quatre-vingt-deux. Le trouble peut exister sans une jouissance matérielle; il s'entend du droit.

Il y a également éviction; car l'héritier étant censé propriétaire depuis le décès, il est évident que quand on ne lui donne, par le partage, que deux cent quatre-vingt-deux hectares, c'est une véritable éviction qu'il souffre pour tout ce qui lui manque.

Ajoutons que le défaut absolu de possession est plus fort que l'éviction. Cependant, dans le système des adversaires, il faudrait dire qu'il y aurait lieu à garantie en cas d'éviction, après que l'héritier aurait été envoyé en possession de son lot, et que la garantie n'existerait pas lorsque l'héritier n'aurait pas même été envoyé en possession!

Si la loi n'a parlé que de l'éviction soufferte depuis le partage, c'est qu'elle a supposé que l'héritier avait été préalablement envoyé en possession; mais, à plus forte raison, si cet envoi en possession n'a pas eu lieu, a-t-il le droit de revenir, non par action en rescision, pour cause de lésion, mais par l'action en supplément de ce qui lui manque.

M. l'avocat-général Joubert a envisagé la question sous le même point de vue que M^e Scribe, et a conclu au rejet du pourvoi, en se fondant surtout

sur ce que la forêt n'avait pas été comprise dans le lot de M. de Montmort, telle qu'elle se comportait, mais comme représentant une quantité déterminée d'arpens.

La Cour, conformément à ces conclusions, et par ces motifs, a rejeté le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Audience du 9 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

La veuve Laboo et le nommé Fay, perruquier à Mont-Rouge, s'étaient associés ensemble, et vivaient depuis long-temps en bonne intelligence, lorsque le caractère de Fay parut tout-à-coup s'altérer et s'aigrir. Le 24 juin, de grand matin, Fay sortit pour aller chez ses pratiques. Rentrant dans la boutique sur les neuf heures, il demanda si son déjeuner était prêt. « Oui, lui dit la veuve Laboo, il est dans la chambre à coucher; vous pouvez l'aller chercher. » Fay insista pour que la veuve Laboo le lui apporte elle-même. Celle-ci ne voulant pas y consentir, Fay se précipite dans sa chambre, saisit un couteau, et revenant dans la boutique, en frappe la malheureuse veuve au sein droit et à la main. Les voisins accoururent aux cris, Fay fut arrêté.

Aujourd'hui, sur le banc des accusés, il montrait le plus grand repentir. « Comment, lui a dit M. le président, avez-vous pu vous porter à de pareilles violences? — En vérité je n'en sais rien, a répondu l'accusé, ça m'a passé comme un coup de foudre; mais tout le monde peut le dire, je suis bon comme du pain! »

Les dépositions de la veuve Laboo et des autres témoins n'ont fait que confirmer les circonstances que nous avons déjà rapportées.

Fay avait été renvoyé devant la Cour d'assises, comme prévenu d'un homicide volontaire. A l'audience, M. de Vaufreland, avocat-général, ayant abandonné ce système, s'est borné à soutenir que des blessures graves et une incapacité de travail de plus de vingt jours avaient été la suite des violences de Fay.

M^e Degerando, défenseur de l'accusé, après avoir rappelé les titres de son client à l'indulgence de MM. les jurés, a démontré qu'il ne résultait pas expressément des procès-verbaux des médecins, que la veuve Laboo eût été malade plus de vingt jours par suite de ses blessures.

Ce système, présenté avec force et talent, a complètement réussi. La circonstance des vingt jours ayant été écartée, Fay n'a été condamné qu'à deux ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens.)

(Correspondance particulière.)

Les assises pour le quatrième trimestre de 1826 ont été ouvertes le 30 octobre, sous la présidence de M. Chupin de Germigny.

Le 31 octobre on a mis en accusation Jean Patrice Cauvel, agent intermédiaire de la compagnie du Phénix, accusé d'avoir incendié sa maison assurée, pour recevoir le prix de l'estimation. Les débats ont offert peu d'intérêt. Point de preuves directes. Des indices seulement s'élevaient contre l'accusé.

M^e Desmarquet a combattu victorieusement toutes les charges.

L'avocat s'est élevé contre la tendance des compagnies d'assurances à payer les sinistres par des procès criminels.

Après une délibération de quelques minutes, le jury a déclaré l'accusé non coupable.

Le 2 novembre, Sagniez, père et fils, commerçans, à Villers-Bocage, arrondissement d'Amiens, ont été mis en jugement, accusés, 1^o de banqueroute frauduleuse, pour avoir détourné des marchandises et des effets mobiliers; 2^o de faux pour avoir altéré ou fait altérer le bon pour 500 fr. en chiffres, sur des billets qui ne portaient de la main du créateur que le bon pour la date et la signature. Ils leur avaient été remis dans cet état pour les remplir; et afin de pouvoir augmenter la somme, dans le corps du billet, ils avaient changé la somme en chiffres, portée dans le bon pour, et au lieu de 500 fr. ils avaient mis 1,000 fr. sur deux billets et 1,500 fr. sur les deux autres.

Le jury, qui les avait déclarés coupables de banqueroute frauduleuse, les a aussi déclarés coupables de ces altérations.

Alors s'est présentée devant la Cour la question de savoir, en droit, si cette altération du bon pour 500 fr. constituait le faux défini et puni par l'art. 147 du Code pénal.

M. Treton, avocat, a soutenu la négative, par ce motif surtout que le *bon pour* n'ajoutait ni ne diminuait rien à la validité des billets, qu'on aurait pu le couper par exemple sans que les billets cessassent d'être valables, qu'ainsi il n'obligeait pas le créateur, que par conséquent l'altérer n'était pas commettre un faux punissable.

Cette doctrine a triomphé, et les accusés n'ont pas été condamnés à la flétrissure.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 9 novembre.

Affaire des marchés de la guerre d'Espagne.

On conçoit aisément l'affluence prodigieuse qui remplissait aujourd'hui l'audience de la police correctionnelle. On ne pénétrait dans l'étroite enceinte de la salle qu'avec des billets, et une foule immense de curieux est restée désappointée sur les marches de l'escalier qui conduit à la sixième chambre. Dans ces lieux où accusés, témoins et auditoire sont la plupart du temps pris parmi les dernières classes de la société, on remarquait aujourd'hui des gens de la plus haute distinction, décorés des premiers ordres de l'état; le nom d'un maréchal de France a retenti dans la bouche de l'huissier qui appelait les témoins.

A onze heures M. Ouvrard est introduit. Aucun gendarme ne l'accompagne; il est seulement suivi de M. Rivaux, directeur de la Conciergerie, qui le quitte à la porte de l'audience. Des sièges ont été disposés devant le banc des avocats, en face du Tribunal. M. Ouvrard y prend place; à ses côtés viennent bientôt s'asseoir, sur l'appel qui est fait par l'huissier, MM. Charles-Julien Leleu, Mauléon, Jean-Alexandre Ducroc, Louis Joachim-Filleul-Baugé, Raymond Poissonnier et Jean-Joseph Sextius Espariat, ses coprévenus.

Après qu'ils ont été interrogés sur leurs noms et prénoms, la parole a été donnée à M. Tarbé, avocat du Roi, pour exposer les faits de la prévention.

« Messieurs, dit ce magistrat, plusieurs années se sont écoulées depuis que le 5 avril 1823 ont été souscrits à Bayonne des marchés relatifs aux subsistances et aux transports de l'armée des Pyrénées. Combien ces marchés ont-ils fait naître de difficultés et de contestations? De quels débats mémorables n'ont-ils pas été la cause? De quelles graves accusations n'ont-ils pas été le prétexte? Ce n'était pas aux magistrats de l'ordre judiciaire qu'il appartenait de rechercher, de discuter les questions d'administration publique que pouvaient faire naître les résultats des enquêtes. Leur mission se bornait à examiner si les faits qu'elles constataient pouvaient être regardés comme des crimes ou des délits. Cette mission a été fidèlement remplie. Pendant plus de deux années, des recherches ont été dirigées tant devant la Cour royale de Paris que devant la Cour des pairs. Vous avez suivi le cours de ces travaux importants; vous avez admiré le zèle ordinaire à la justice, apporté dans cette affaire. Vous avez connu les arrêts souverains, dont l'histoire gardera le souvenir, et dont s'applaudit la morale publique. Car mieux vaut encore pour les mœurs d'une nation la certitude qu'il n'y a point eu de coupables, que la peine infligée au coupable découvert.

» Cependant il existe deux faits particuliers, épisodiques, qui ne se rattachent point à la souscription des marchés ni aux moyens employés pour les obtenir, qui n'ont rien de commun avec ces grandes questions, jugées souverainement par la première Cour du royaume et par la Cour royale. Ils ont eu lieu seulement à l'occasion de l'exécution des marchés et de leur liquidation. Ils sont venus à la connaissance des magistrats, dont les regards attentifs ont su les discerner au milieu du dédale d'une procédure immense. »

M. l'avocat du Roi, afin d'exposer au Tribunal les faits sur lesquels reposent les deux chefs de prévention dirigés contre les prévenus, croit devoir donner lecture de l'arrêt de renvoi de la Cour royale.

Il en résulte des charges :

1^o Contre Mauléon, d'avoir, en 1823, tenté de corrompre le chef de bataillon Amar, pour obtenir des actes de ce fonctionnaire, et contre Ouvrard, de s'être rendu complice de ladite tentative de corruption, en donnant les instructions pour la commettre;

2^o Contre Ducroc, d'avoir tenté de corrompre, par promesses, par offres ou présents le sieur Leclerc, sous-intendant militaire, pour obtenir des actes de ce fonctionnaire;

3^o Contre Baugé, d'avoir tenté de corrompre, par la promesse d'une forte somme, le sieur Barbier, baron de Tynan, intendant militaire du 5^e corps de l'armée d'Espagne;

4^o Contre Poissonnier, d'avoir, en 1825, par promesses, offres ou présents, tenté de corrompre M. le baron Ballyet, intendant militaire, chargé de la liquidation provisoire des marchés Ouvrard, pour en obtenir une opinion favorable;

5^o Contre Espariat, de s'être rendu complice de ladite tentative;

6^o Contre Ouvrard, de s'être rendu complice de ladite tentative de corruption, en donnant des instructions pour la commettre, en procurant et fournissant à l'auteur de cette corruption les valeurs ou sommes d'argent.

Délits prévus par les articles 179, 59 et 60 du Code pénal.

Le Tribunal procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin est M. Amar, chef de bataillon d'artillerie.

J'étais, dit-il, sous les ordres de M. le baron Tirllet, à Vittoria. A la fin d'avril, on envoya plusieurs fois chez M. Ouvrard pour demander des moyens de transport. M. Ouvrard nous renvoyait à Mauléon. Les attelages n'arrivant pas, M. le baron Tirllet demanda que M. Ou-

vrard fût traduit devant un conseil de guerre, comme ayant compromis le service de l'armée. M. Mauléon vint me voir, me parla de transports qu'on voulait confier à un autre que M. Ouvrard; que sans avoir recours à ce nouveau parti on désirait que ce fût moi qui en fus chargé, que ce surcroît d'augmentation dans mon travail serait rétribué, que j'aurais 5,000 fr. par mois, que cette offre ne pouvait en rien blesser ma délicatesse, puisque M. Ouvrard devant retirer des bénéfices, il était juste que j'y participasse.

Cette proposition m'ayant semblée étrange, j'en manifestai mon étonnement à M. de Mauléon, qui me répondit: Si les offres que je vous fais ne vous semblent pas convenables, vous n'avez qu'à fixer vous-même le prix que vous voudrez mettre à ce service.

M. le président: Avez-vous communiqué à quelqu'un les propositions qui vous avaient été faites? — R. L'offre m'avait paru chatouilleuse pour ma probité: j'en parlai à Madrid à M. le baron Tirllet; j'en ai parlé aussi à d'autres personnes sur la place du Prado, où je me promenais un jour avec M. de Bézizal.

M. Mauléon: M. le président veut-il demander au témoin s'il était chargé de la réception des chevaux de transport?

Le témoin répond négativement.

M. Mauléon: Le témoin était-il chargé des extraits de revue sur lesquels le décompte du munitionnaire-général devait être payé? Avait-il à ordonner des paiemens de fournitures? Le témoin répond négativement.

M. le président à Ouvrard: Avait-on fait des marchés d'urgence? — Non, M. le président.

D. Alors vous étiez chargé de l'entreprise des transports? — R. Non, M. le président, mon traité à Bayonne n'en faisait pas mention: ce n'est que postérieurement que j'en fus chargé. Le major-général cherchait partout à qui s'adresser. Le parc d'artillerie était resté à Bayonne. Ce fut alors que je me chargeai de fournir, non les transports, mais les chevaux pour les faire.

M. le vicomte Tirllet, lieutenant-général d'artillerie: Je n'ai aucune connaissance des faits relatifs à une tentative de corruption; mais je sais que des propositions ont été faites à Vittoria, relativement aux transports de l'artillerie.

M. le président: Savez-vous si Mauléon a tenté de corrompre Amar, et quel genre de propositions lui ont été faites? — R. Je sais qu'on lui a proposé une indemnité de 5,000 fr.

D. Par mois? — R. Oui, Monsieur, par mois.

M. Mauléon: Les souvenirs du témoin ne sont pas bien fixés; je n'avais rien promis à Amar.

M. Tarbé, avocat du Roi: Amar était-il chargé d'une fourniture de détails?

Le témoin: Oui, Monsieur, j'avais cinq officiers sous mes ordres: M. Amar était chargé de la surveillance des transports.

M. l'avocat du Roi: Un point me paraît bien établi, c'est que M. Amar était chargé de la surveillance des transports.

M^e Berryer, défenseur d'Ouvrard: Je demande pardon à M. l'avocat du Roi, le point en question n'est en aucune manière fixé.

M. Mauléon: La surveillance dont on parle ne doit s'entendre que de la surveillance des bureaux. M. Amar surveillait la partie des services qui lui était confiée; mais cette surveillance ne pouvait être exercée à l'égard de M. Ouvrard. N'est-ce pas là la pensée du général?

M. le baron Tirllet: Oui, c'est bien là ma pensée.

M. le président: Y avait-il dans les transports un retard qui arrêtait la marche des opérations militaires? — R. Oui, Monsieur.

D. Avait-il été question de marchés d'urgence? — R. Oui, Monsieur. D. N'était-ce pas pour empêcher ces marchés qu'avait été faite la proposition adressée à M. Amar? — R. Je ne saurais le dire.

M. Gouillon de Bézizal, sous-intendant militaire: Pendant la dernière campagne, j'eus plusieurs fois occasion d'avoir des rapports avec M. Amar: il me fit part de la conversation qu'il avait eue avec M. Mauléon. Ce dernier se plaignait du retard dans le transport, et disait à M. Amar qu'il était le seul officier chargé de cette branche de service, et désirait que ce fût lui auquel fût confié le soin de pourvoir à un service mieux ordonné. Il ajoutait qu'il reconnaissait ses soins par une somme de..... Je ne me rappelais pas la somme; mais la lecture de l'acte d'accusation m'a remis sur la voie.

M. le président: Vous a-t-on fait des propositions d'argent? — R. Non, Monsieur, jamais.

M. le président à Ouvrard: Vous étiez chargé des transports de l'artillerie?

M. Ouvrard: C'est à Vittoria qu'on me l'a proposé; on n'en avait pas parlé à Bayonne; j'en ai été chargé à cause du mauvais état où se trouvait l'administration dans ce genre de service.

M. le président: C'est alors que vous avez renvoyé Amar à Mauléon? — R. Mauléon était un de mes employés.

M. le président à Mauléon: Vous étiez chargé des transports de l'artillerie? — R. Quand il s'agit d'une accusation, il faut bien s'entendre: je n'étais pas chargé des transports de l'artillerie; j'étais seulement chargé de fournir cinq cents chevaux.

M. Ouvrard entre ici dans un détail étendu des embarras de toute espèce qu'éprouvait le service des transports lorsqu'il fut chargé par le major-général, de fournir ces cinq cents chevaux. Lorsque je parus, dit-il, devant la commission militaire, je n'eus qu'à montrer le contre-ordre de M. le général Tirllet: c'était ce contre-ordre qui avait empêché l'arrivée des moyens de transport: il m'avait été apporté par mon agent qui était allé à Iran chercher l'artillerie.

Moléon: Le récit de M. Amar n'est qu'une fable inventée à plaisir. Je ne me borne pas à une simple dénégation. Je le prouverai dans ma défense.

M. Leclerc, employé supérieur à la comptabilité de l'armée d'Es-

pagne. M. Ducroc m'avait offert une somme de 1,000 fr., que j'avais refusée. Je la trouvai quelques jours après dans une cantine. Je ne me rappelle pas bien la manière dont il me fit cette offre.

Ducroc : Demandez au témoin si ces 1,000 fr. étaient destinés aux employés.

Le témoin : Je ne puis l'affirmer ; mais je suis porté à le croire.

Ducroc : Ces 1,000 fr., je les donnais pour reconnaître les services des employés, accablés d'ouvrage, chargés d'un travail immense. Il y avait plusieurs revues en arrière. Je ne demandais qu'une chose juste.

M. le Barbier, baron de Tynan : Peu de jours après son arrivée, M. Baugé eut un entretien avec moi dans mon cabinet. Il me dit que dans la situation où je me trouvais j'aurais sans doute besoin d'être dédommagé des efforts que je faisais. Il me proposa de l'argent, 20 à 25,000 fr. Je fus choqué de sa proposition qui avait pour but de me demander ma protection pour ses employés.

Baugé : Je n'avais rien à obtenir de monsieur ; je croirais manquer au Tribunal si je qualifiais l'assertion du témoin ; j'affirme devant Dieu qu'elle est fautive.

M. de Tynan : Le fait de l'offre est exact.

M. le président : Cette offre n'avait-elle pas pour but de fermer les yeux de M. l'intendant militaire sur différens actes.

Baugé : Il n'aurait pas suffi de fermer les yeux de M. le baron de Tynan, il aurait fallu encore fermer les yeux de M. le maréchal de Lauriston, de plusieurs autres chefs supérieurs. Il est une circonstance à relever, c'est l'incertitude de la déposition de M. de Tynan. Il ne se rappelle pas la somme qu'il prétend lui avoir été offerte, c'est dit-il, 20 ou 25,000 fr. Je l'ai dit à M. le président de Haussy ; si l'on vous offrait une somme que votre honneur vous fit un devoir de refuser, vous n'en oublieriez jamais le montant de votre vie. M. le président veut-il demander au témoin s'il ne m'a pas depuis invité à dîner.

M. de Tynan : Oui, j'ai invité Monsieur à dîner le même jour.

M. Baugé : Je prie le Tribunal de ne pas oublier cette circonstance. On n'invite pas à sa table un homme qui vient de vous faire un affront.

M. Dubois, sous-intendant militaire. J'étais employé près de M. de Tynan. M. Baugé arriva à Tolosa, vers le 8 août. Il eut une première conférence avec M. de Tynan, sur l'ordre du service. Quelques jours après il revint et demanda à M. de Tynan un entretien particulier qui dura sept à huit minutes. En sortant, M. de Tynan me dit : Eh ! bien, le grand mot est lâché. Baugé m'a demandé de la bienveillance. M. de Tynan ne me dit pas quelle somme avait été offerte, mais il me dit : « Baugé peut-il croire, qu'à la fin de ma carrière, j'irai salir mon habit, en acceptant des offres contre mes devoirs. Le service sera fait et surveillé, s'il est en souffrance, j'y pourvoirai par des marchés d'urgence. » Le service en effet était mal fait, il souffrait par tout. M. Baugé avait dit que rien ne manquait. Cependant M. Baugé partit et tout alla aussi mal ; les sous-intendants furent même forcés de faire des marchés de la main à la main.

M. le président : Savez-vous si Baugé dîna avec le baron de Tynan le jour même ?

Le témoin : Oui, Monsieur, M. Baugé dîna à l'auberge avec M. de Tynan, qui me dit : Baugé est tout décontenancé ; je veux bien ne plus penser à ses offres, et ne me rappeler que notre ancienne liaison ; il dînera avec moi.

Une discussion s'engage sur ce point afin de fixer si ce dîner a été payé à l'auberge par M. de Tynan, où s'il s'agissait d'un pique-nique. Les explications données, il résulte que le dîner offert par M. de Tynan fut donné à l'auberge et payé par lui.

M. Marchand, sous-intendant militaire, rend compte des confidences que lui fit M. le baron de Tynan. Sa déposition coïncide entièrement avec la précédente. Il déclare que rien ne lui a été offert à lui personnellement.

M. le président à Baugé : Vous venez d'entendre les dépositions des témoins, il en résulte positivement que vous avez fait des offres d'argent.

Baugé : Je n'ai rien à dire, si ce n'est que je jure devant Dieu que les faits rapportés par M. le baron de Tynan sont faux. M. le baron de Tynan en a menti... je le lui ai déjà dit.

M. le président vivement : Je vous engage à vous exprimer avec décence et modération.

Baugé : Je demande pardon au Tribunal si je lui ai manqué de respect ; mais il est permis à un homme d'honneur inculpé aussi gravement d'être un peu hors de lui.

Le reste de l'interrogatoire porte sur le point de savoir quels bénéfices Baugé a pu faire, et s'il était sous-traitant.

Le prévenu repousse cette dernière qualité, et soutient qu'il n'a jamais été que l'employé du sieur Ouvrard.

M. le baron Ballyet, maître des requêtes, intendant militaire : Il n'a été fait aucune tentative de corruption à mon égard. Jamais aucun des prévenus ne m'a fait aucune insinuation. J'étais chargé de la liquidation provisoire des comptes de l'armée d'Espagne. Cette liquidation s'est opérée à Toulouse. D'après la marche établie, toutes les liquidations partielles étaient arrêtées tous les jours, signées et enregistrées. Sur ces registres, tous les quinze jours, je faisais le relevé des liquidations de la quinzaine, qui était envoyé au ministère. J'ai donné les dernières signatures le 4 octobre. A mon arrivée à Paris, j'ai remis à M. le ministre de la guerre et à M. le président du conseil un aperçu du résultat verbal de la liquidation.

M. le munitionnaire-général, qui semblait vouloir décliner la compétence de la commission de liquidation dont, disait-il, son marché le dispensait, refusait de remettre de compte ; il en fut

dressé un d'office. Il en remit cependant un à la fin d'octobre. Dès le 4 octobre, il n'y avait plus rien à changer aux élémens de liquidation. Vers le mois de décembre, les résultats étaient connus. A cette époque, dans les premiers jours du même mois, il demanda officieusement un aperçu du résultat. Je répondis qu'on avait tort de s'y prendre ainsi, que mon intention était de le faire connaître, et, à cet effet, je donnai ordre à mes bureaux de rassembler tous les renseignemens nécessaires. C'est sans doute cette dernière circonstance qui a donné lieu à de singulières lettres qui m'ont causé bien de l'étonnement, et qui m'ont fait long-temps désirer ce jour, afin de donner toute explication. Je serai plein de reconnaissance si le Tribunal veut multiplier les questions, afin de l'éclairer sur ce qui concerne la part que je prenais à la liquidation, et en même temps pour m'éclairer moi-même sur ce que je dois penser du fond de l'affaire.

M. le président : Le munitionnaire-général ne pouvait-il pas espérer de voir dans un second examen de la liquidation sa position devenir meilleure ?

Le témoin : Non, Monsieur, ma position de liquidateur en première instance ne pouvait admettre aucune considération étrangère au matériel du travail : une liquidation préparatoire est une comptabilité en première instance. Je ne devais connaître dans cette liquidation que des pièces régulières. Ce seul principe dans son application m'a fourni le moyen de faire rapidement cette opération de laquelle on a dit qu'elle avait été *sabrée*, faite avec précipitation, qu'on ne devait pas par conséquent se fier à ses résultats. Ces inculpations ont été répétées, colportées. Il suffit de les rappeler ici en les accompagnant des explications que je donne pour les réduire à leur juste valeur.

Ouvrard : Je désirerais savoir si les instructions données à M. le baron Ballyet, pour procéder à la liquidation, étaient conformes au texte des traités, aux conditions des traités.

Le témoin : Mes instructions n'étaient point secrètes. M. l'ex-munitionnaire a dû les connaître, et j'ai dû m'y conformer.

Ouvrard : Je désirerais constater que ces instructions ont été données contrairement aux conditions du traité.

M. le président : Avez-vous suivi les conditions des traités ?

Le témoin : Je dois me renfermer dans ma première réponse.

M^e Berryer : M. le président voudrait-il demander au témoin s'il pouvait, en sa qualité de juge en première instance, de liquidateur, faire la liquidation conformément aux traités, au lieu de suivre les instructions particulières des ministres ?

Un débat s'engage entre M. l'avocat du Roi qui soutient que cette question doit amener la discussion sur des faits étrangers à la prévention, et M^e Berryer qui insiste pour qu'elle soit faite. Il ne s'agit pas seulement, dit-il de prouver qu'il n'y a pas eu de corruption ; mais il s'agit de démontrer qu'elle n'était pas possible à cause de la nature des rapports qui existaient entre M. le munitionnaire-général et le liquidateur. Voilà la question, elle est de l'essence de la défense, j'y persiste, et je demande jugement.

Le Tribunal délibère, et rend un jugement ainsi conçu :

« Attendu que bien que la question ne paraisse pas se rattacher au délit reproché aux prévenus, cependant, comme l'avocat d'Ouvrard prétend devoir l'employer comme moyen de défense, et que le Tribunal ne veut en rien la limiter, ordonne que la question sera faite. »

M. le président répète la question au témoin.

Le témoin : Je ne puis que répéter que je me suis conformé aux instructions du ministre. Ces instructions n'étaient pas des instructions particulières, comme on pourrait le croire ; elles étaient patentes, imprimées et adressées à tous les chefs de l'administration militaire.

Je n'ai plus que deux choses à dire :

1^o Que je n'ai jamais connu M. Mauléon, et que c'est la première fois que je vois sa figure.

2^o C'est que j'ignorais que M. Poissonnier, qui est mon cousin, connût M. Ouvrard. Si j'avais pensé que Poissonnier eût des relations avec lui, toute espèce de liaison entre nous aurait cessé ; je ne l'aurais plus fréquenté.

Le débat porte ici sur une lettre adressée par Mauléon, à la prison de Sainte-Pélagie, à M. Ouvrard, et portée par M. Desperriat. Dans cette lettre, Mauléon parle en termes énigmatiques de sacrifices à faire, de sommes à verser avant un terme désigné. Les prévenus soutiennent que cette lettre est totalement étrangère au projet de corruption qu'on leur reproche, et dont Poissonnier aurait été l'entremetteur. Ils prétendent qu'il n'y est question que d'une créance étrangère aux marchés de la guerre d'Espagne. Dans cette lettre il est dit que M. Desperriat est dans la confidence.

Ouvrard prétend qu'il n'a pas même lu la lettre de Mauléon au moment où elle lui fut apportée par M. Desperriat, et qu'il n'y comprit pas grand chose.

Du reste, dit-il, je n'aurais pas fait un pas pour obtenir une meilleure liquidation. Je ne voulais pas que dans cette affaire le gouvernement fût juge et partie. Vous me devez vingt-deux millions ; nommez des arbitres si vous voulez ; mais je ne veux entendre que cela, le reste ne me regarde pas. Je produis un compte ; payez ou nommez des arbitres pour le régler.

M. le président : Il est étonnant, puisque l'affaire vous paraît si simple qu'on ne se serve de part et d'autre que de termes énigmatiques.

M. Tarbé, avocat du Roi, après la suspension de l'audience, a pris la parole en ces termes :

« Quelque opinion qu'on puisse avoir sur les bénéfices que les marchés de 1823 devaient produire au munitionnaire-général, du moins, devra-t-il demeurer certain que ces bénéfices ou pou

lui ou pour ses agens, devaient s'accroître singulièrement, s'ils parvenaient, à l'aide de quelques manœuvres, à obtenir ce qu'ils ont appelé la protection et la bienveillance des intendants militaires; ainsi s'expliqueront les efforts qu'on aura tenté de faire auprès de quelques uns des officiers supérieurs ou administrateurs de l'armée.»

L'avocat du Roi parcourt ensuite rapidement les quatre chefs de prévention, discute les dépositions des témoins, et s'attache d'abord à établir la prévention à l'égard des sieurs Mauléon et Ouvrard, sur le premier chef.

S'expliquant sur le second chef, relatif au sieur Ducroc, M. l'avocat du Roi croit devoir s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Le troisième chef se présentant sous des couleurs plus graves, M. l'avocat du Roi entre dans quelques explications préliminaires sur le caractère du sieur Bauge.

Le sieur Bauge, dit-il, n'a pas toujours pensé comme il l'a fait depuis qu'il a été attaché à l'administration du munitionnaire-général. Il est bon de vous faire connaître un passage d'une lettre que l'instruction a recueillie.

« Vous voyez, disait-il, d'après cet exposé, qu'il est inutile de rappeler, qu'il y a lésion d'outre moitié pour le gouvernement avec le marché actuel, et par conséquent motif pour le casser. J'ai été vingt fois tenté de demander une audience au prince, et de lui dire la vérité; mais pourrai-je y parvenir? Tant de gens qui devraient l'éclairer sont intéressés à le tromper, que je serais trop faible pour lutter contre eux; je ne puis souffrir d'être l'agent et par conséquent le complice de pareilles dilapidations.»

Eh bien! ajoute M. l'avocat du Roi, cet homme, après avoir tenu ce langage, n'a pas refusé d'accepter du service dans l'entreprise du munitionnaire-général. On lui demande à quelle somme s'élevaient les bénéfices qu'il a pu faire, il refuse obstinément d'éclairer la justice sur ce point.

Après avoir établi la prévention à l'égard de Bauge, M. l'avocat du Roi passe au quatrième chef qui a pour objet un complot formé par les sieurs Poissonnier, Espariat, Mauléon et Ouvrard, de corrompre M. Ballyet, intendant militaire; mais comme celui-ci a déclaré qu'aucune tentative directe ou indirecte n'avait été faite à son égard, les faits rapportés dans l'instruction n'ont pas présenté le caractère du délit déterminé par l'art. 179 du Code pénal. En conséquence M. l'avocat du Roi n'a pas soutenu ce dernier chef de prévention.

L'audience a été levée à cinq heures et remise à samedi neuf heures et demie du matin, pour entendre les plaidoires des avocats qui sont: MM. Berryer, Dupin jeune, Barthe, Mauguin, et Chaix d'Estanges.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

Une cause de peu d'importance, mais dont les détails étaient assez plaisans, a été plaidée aujourd'hui à la première chambre du Tribunal de première instance par M^e Chaix d'Estange pour la femme, et M^e Guilbert pour le mari.

Mariés depuis neuf mois seulement, il y en a déjà trois que les époux sont en instance l'un contre l'autre. Réconciliés une fois par les conseils paternels du magistrat devant lequel ils se sont présentés, leur bonne intelligence n'a pas duré long-temps; la femme, plus âgée et plus riche que son mari, se plaint d'abandon, de dilapidation de sa dot, de mauvais traitemens de tous les genres. Le mari prétend qu'il n'a quitté momentanément son épouse que parce qu'elle ne pouvait pas renoncer à l'habitude qu'elle avait prise depuis long-temps d'être maîtresse absolue de ses actions et de ses biens; que les deux mille écus de dilapidation dont on parle sur une dot de 80,000 fr. sont sans importance, vu l'état florissant de sa fortune personnelle, et que d'ailleurs il les a dépensés en cadeaux et frais de noces pour satisfaire aux goûts de magnificence d'une épouse ingrate qui a sitôt mis en oubli ses procédés généreux.

Mais tous ces détails étaient purement accessoires; il ne s'agissait pour le moment que de savoir si la femme aurait le droit de reprendre provisoirement, et en attendant le jugement de séparation, l'administration de tous ses biens. Elle avait obtenu pendant les vacances un jugement par défaut qui l'y autorisait par provision; sur l'opposition du mari, on introduisit un référé qui fut renvoyé à l'audience.

Le Tribunal, après d'assez longs plaidoyers, jugeant au fond, conformément aux conclusions de M. Miller, avocat du Roi, a donné gain de cause au mari, qui restera, comme gardien judiciaire il est vrai, saisi de tout jusqu'au jugement du procès en séparation qui lui est intenté par son épouse.

— Vers la fin de l'année 1825, une femme inconnue se présenta chez M^{me} la marquise de Lamoignon, et remit au portier un paquet à l'adresse de cette dame de la part de M. l'évêque de Beauvais, en réclamant un salaire pour sa commission. Le lendemain un homme vient déposer un paquet semblable et reçoit le prix de sa peine. Pour ne pas éveiller les soupçons, les prétendus commissionnaires avaient eu soin de représenter un mot de lettre signé par les secrétaires de Mgr. l'évêque. On reconnut bientôt que ces signatures étaient fausses, et que les paquets ne contenaient que du papier gris.

Quelque temps après, la même femme, se présentant pour le même objet chez M. le duc de Plaisance, fut arrêtée et condamnée à deux ans de prison comme coupable de simple escroquerie. Son com-

plice, nommé Guyard, traduit aujourd'hui à la même Cour d'assises, a subi le même sort. Au mois de février dernier, comme il se présentait chez la supérieure du bureau de charité du premier arrondissement, toujours au nom de Mgr. l'évêque de Beauvais, cette dame, qui avait entendu parler de ce qui s'était passé chez M^{me} de Lamoignon, fit sur-le-champ avertir les portiers. Ceux-ci reconnurent Guyard et l'arrêtèrent.

Sur la défense ingénieuse de M^e Montigny, déjà connu par ses succès au concours des collèges royaux de Paris, les questions relatives au faux ont été écartées par le jury. Guyard subira deux ans de prison.

— Aujourd'hui on a appelé au Tribunal de police correctionnelle l'affaire de la *Biographie des préfets*, dont M. Lamotte-Langon s'est reconnu l'auteur. M. Plassan, imprimeur, Dupont et Poulton, libraires, sont prévenus de s'être rendus complices de l'auteur du livre en l'imprimant et le publiant. Après avoir entendu M. l'avocat du Roi, qui a abandonné la prévention à l'égard de l'imprimeur et des libraires, et qui tout en la soutenant à l'égard de l'auteur, a reconnu que cet ouvrage était loin de présenter les caractères odieux de la diffamation, que la justice a eu à réprimer dans d'autres Biographies, le Tribunal a remis la cause à huitaine pour entendre M^e Chaix-Destange, avocat de M. Lamotte-Langon.

— La nuit dernière la police a fait une visite générale dans des maisons garnies de Paris et de la Villette, pour découvrir les auteurs de l'assassinat commis dans cette commune. Dix individus ont été arrêtés dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville. Mais rien n'annonce qu'on ait trouvé le coupable.

NÉCROLOGIE.

La Cour de cassation vient de perdre encore un des membres de sa fondation.

M. Charles Pajon, né à Blois, le 6 décembre 1747, d'une famille ancienne de l'Orléanais, descendait du ministre protestant Claude Pajon, dont le nom est encore révéralé dans l'Allemagne.

Élève du célèbre Pothier, il avait su, par l'opiniâtreté de son travail comme par la rectitude de son jugement, entrer dans l'intimité de ce grand jurisconsulte. Les leçons particulières et toutes paternelles qu'il en reçut, les traditions savantes qu'il en recueillit avec avidité, firent le prélude des succès qu'il devait obtenir. Simple et modeste comme son grand maître, ne se faisant connaître que par ses talens, il fut, sans aucune sollicitation de sa part, appelé en 1771 au conseil supérieur résidant à Blois. Des dépenses lui furent accordées, et à vingt-trois ans, on le vit siéger avec éclat au milieu des jurisconsultes les plus éclairés et des praticiens les plus consommés. Nommé d'abord substitut du procureur général, il fut ensuite élu procureur-général de l'assemblée provinciale de la généralité de l'Orléanais, et enfin président du Tribunal de Blois.

Les événemens terribles de 1792 lui firent une loi de renoncer à ces fonctions qu'il remplissait si dignement. Nos troubles politiques ne lui fournirent qu'une occasion nouvelle de se livrer dans la retraite avec plus d'ardeur à la science du droit, qu'il savait allier à une littérature élégante et pure.

Plus tard, en 1795, lorsque ses concitoyens purent librement exprimer leurs vœux, ils le portèrent d'une voix unanime à cette Cour, à laquelle il est si glorieux d'appartenir.

Un zèle soutenu, une activité constante, qui, pendant trente ans, ne se démentirent jamais, et provoquèrent la longue et douloureuse maladie qui l'a conduit au tombeau, sont les titres que sa famille ne présente pas en vain à la reconnaissance publique.

Ses funérailles ont eu lieu aujourd'hui. Tous les membres de la chambre civile à laquelle il était attaché, et une députation des avocats à la Cour de cassation, ont voulu lui rendre les derniers honneurs. On remarquait aussi parmi les assistans M. le comte de Noë, pair de France.

On se rappelle que M. Pajon venait de donner sa démission, et que M. Mestadier est désigné comme son successeur.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Déclarations du 8 novembre.

Martin, restaurateur, rue Grenétat, n° 54.

Du 9.

Rousseau, marchand de nouveautés, rue Vivienne, n° 11.	nais, n° 15.
Allez, marchand quincailleur, rue M. le Prince, n° 4.	Guido, joaillier, rue Chaussée-d'Antin, n° 16.
Carbonel, porteur d'eau, rue Chaba-	Dugit, négociant en bonneteries, rue des Deux-Portes-S.-Sauveur, n° 12.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 10 novembre 1826.

8 h. Bavoux. Concordat. M. Marcellot, juge-commissaire.	cat. — Id.
8 h. 1/4 Deleure. Concordat. — Id.	12 h. 1/4 Rogue et femme. Syndicat; — Id.
8 h. 1/2 Yvonne. Délibération. — Id.	2 h. Rousseau Fournon. Vérification. — Id.
8 h. 3/4 Martin. Syndicat. — Id.	M. Chatelle, juge-commissaire.
11 h. Prestat. Concordat. M. Prestat, juge-commissaire.	2 h. Durand. Syndicat. M. Marchand, juge-commissaire.
12 h. Frumenthaler frères. Syndi-	